

37.09.23

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS**

Nombre en exercice : 39

Présents : 30

Votants : 37

Date de la convocation 12 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – Centre Culturel « Les Arcades » de CREON, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (30): BARON : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLEIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : **BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE pouvoir à M. Nicolas TARBES **CAPIAN** : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, Mme Ramona CHETRIT pouvoir à Mme Agnès TEYCHENEY, **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ pouvoir à M. Patrick LE BARS, M. Cédric ANTON pouvoir à Mme Elodie DUBEDAT.

ABSENTS (02) : **CURSAN** : M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

OBJET : REPARTITION DU FPIC 2023 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales)

Rapporteur : Monsieur Bernard PAGES Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances)

Contexte général :

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les montants annuels du fonds entre 2016 et 2021

En 2016, la CCC est bénéficiaire de 408 201€ (montant de droit commun pour la CCC 124 813€ et 283 397 € pour les 13 communes).

En 2017, le bloc CCC-Communes est attributaire des 420 531€ (136 064€ pour la CCC et 284 467€ pour les communes), il a été affecté à la CCC la somme de 296 902 € les communes ont reçu la somme de 123 629€

En 2018, le bloc CCC-Communes est attributaire de 419 676€ (138 008€ pour la CCC et 281 668 € pour les communes).

En 2019 le bloc CCC-Communes est attributaire de 426 170 € (143 783€ pour la CCC et 282 387 € pour les communes).

En 2020 le bloc CCC-Communes est attributaire de 444 769 € (droit commun : 148 738 € pour la CCC et 296 031 € pour les communes).

En 2021, le bloc CCC-Communes est attributaire de 471 318 € (droit commun : 161 316 € pour la CCC et 310 002 € pour les communes).

En 2022, le bloc CCC-Communes est attributaire de 484 102 € (droit commun : 163 873€ pour la CCC et 320 229 € pour les communes).

En 2023, le bloc CCC-Communes est attributaire de 480 952 € (droit commun : 169 323€ pour la CCC et 311 629 € pour les communes).

A- Trois modes de répartition entre la CCC et les communes membres :

Trois modes de répartition du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

1. Répartition de droit commun

Entre l'EPCI et ses communes membres : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Répartition « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le reversement est dans un 1^{er} temps réparti entre la CCC et ses communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un 2nd temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- a. de leur population,
- b. de l'écart du revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
- c. et du potentiel fiscal ou financier (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit de reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la CCC.

Peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou charges choisis par le Conseil Communautaire ; Le choix de la pondération appartient au Conseil.

Toutefois, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3. Répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas, il appartient au Conseil Communautaire de définir librement la nouvelle répartition de l'attribution. Cependant, le Conseil Communautaire doit,

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du reversement
- soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des Conseils Municipaux dans un délai de 2 mois à compter de la délibération de la CCC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

B- Propositions de M. le Président :

La fiche d'information FPIC : données nécessaires au calcul de la répartition a été reçue à la CCC le 4 juillet 2023 rappelle les principes d'adoption de la répartition du FPIC.

Depuis 2020, des notions spécifiques ont été introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé, potentiel financier agrégé, effort fiscal de l'ensemble intercommunal qualifié d'effort fiscal agrégé.

M. le Président rappelle que la somme de 293 103 € a été inscrite au budget en recette au titre du FPIC sachant que les communes se sont prononcées en faveur d'une baisse de leur part individuelle afin de financer l'emprunt destiné au Plan Pluriannuel d'Investissement (107 489€), au plan de déploiement du Haut Méga (26 876€) et aux financements de l'OPAH (10 000 €) il expose que les simulations effectuées au titre du régime dérogatoire à la majorité des 2/3 ne permettent pas de verser à la CCC la somme prévue de 293 103 € aussi il propose d'adopter le régime dérogatoire libre. Il indique que si le conseil communautaire ne délibère pas à l'unanimité, la majorité des 2/3 sera retenue et il conviendra que chaque conseil municipal se prononce dans un délai de 2 mois après la décision du Conseil communautaire, à défaut de délibération dans ce délai, il sera réputé l'avoir approuvée.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après avis favorable le 5 septembre 2023 et conformément aux inscriptions budgétaires 2023 sachant que les communes conservent si cette proposition est retenue 59.64% de la dotation de droit commun :

- De répartir le FPIC 2023 selon le régime de droit dérogatoire libre comme suit :

COMMUNE	REGIME DEROGATOIRE LIBRE-2023 Somme en euros
BARON	13 884
BLESIGNAC	4 063
CAMIAAC ET ST DENIS	4 386
CAPIAN	7 828
CREON	46 534
CURSAN	7 680
HAUX	6 632
LOUPES	9 974
MADIRAC	3 593
POUT (LE)	7 758
SADIRAC	47 155
ST GENES DE LOMBAUD	3 396
ST LEON	4 345
SAUVE (LA)	16 423
VILLENAVE DE RIONS	4 197
	187 849
PART CCC	293 103

C- Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président

Après en avoir délibéré et au vu des résultats des votes des membres présents ou représentés : à l'unanimité

DECIDE de répartir le FPIC 2023 (480 952 €) selon le régime dérogatoire libre

La CCC percevra la somme de 293 103 € les communes recevront la somme de 187 849 € conformément au tableau ci-dessous.

COMMUNE	REGIME DEROGATOIRE LIBRE-2023 Somme en euros
BARON	13 884
BLESIGNAC	4 063
CAMIAAC ET ST DENIS	4 386
CAPIAN	7 828
CREON	46 534
CURSAN	7 680
HAUX	6 632
LOUPES	9 974
MADIRAC	3 593
POUT (LE)	7 758
SADIRAC	47 155
ST GENES DE LOMBAUD	3 396
ST LEON	4 345

SAUVE (LA)	
VILLENAVE DE RIONS	4 197
	187 849
<u>PART CCC</u>	293 103

Monsieur le Président,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

* rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais

Lydie MARIN

Alain ZABULON



Le Président
Alain ZABULON

